15987
15981

- 4 NOV. 2008

80315

ABC FEU

Société à responsabilité limitée au capital de 15.245 euros

Siège social : 50, avenue Rene Antoune - 33320 EYSINES

RCS BORDEAUX 317 166 197

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, et le quinze octobre à quatorze heures, les associés se sont réunis au siège de la société BATEXT, avenue Ampère, 77220 GRETZ ARMAINVILLIERS, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance effectuée par lettre recommandée adressée le 15 septembre 2008.

Sont présents ou représentés :

– Société BATEXT,

propriétaire de cinq cent quatre vingt treize parts ci : 593 parts

– Monsieur Bernard GAUDOU,

propriétaire de trois cent quatre vingt sept parts ci : 387 parts

– Monsieur Patrick TEILLET,

propriétaire de vingt parts ci : 20 parts

Total des parts présentes ou représentées : 1.000 parts en pleine propriété sur les 1.000 parts composant le capital social.

Monsieur Patrick TEILLET préside la séance en qualité d'associé détenant le plus grand nombre de parts.

Le Président constate que les associés présents possèdent 1.000 parts sociales, soit plus des trois quarts des parts sociales, et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au Gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du Gérant, l'assemblée générale extraordinaire délibérant par application de l'article L. 223-42 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2007 approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 juin 2008, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide la dissolution de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, ayant obtenu :

- ***voix pour : 0***
- ***voix contre : 1.000***

n'est pas adoptée.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la Société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

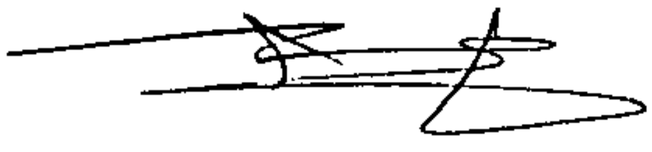
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

La Gérance



Les associés

